

Arrêt

n° 251 954 du 31 mars 2021
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Me N. EL JANATI, avocat,
Rue Jules Cerexhe 82,
4800 VERVIERS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui déclare la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 non fondée, décisions accompagnées d'un ordre de quitter le territoire du 06.09.2017, notifiées le 23.10.2017* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2000 et y ont introduit une demande de protection internationale en date du 6 janvier 2000, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 2 mars 2000. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 mai 2000. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 6 octobre 2003.

Le 17 janvier 2006, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire en date du 20 février 2006. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été déclaré irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 mai 2006. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198 601 du 7 décembre 2009.

Le 1^{er} juin 2007, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2007, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n^{os} 8 248 et 8 249 du 29 février 2008. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de ces arrêts a été rejeté par les arrêts du Conseil d'Etat n^o 186.037 du 4 septembre 2008 et n^o 190.722 du 20 février 2009.

1.2. Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n^o 14 427 du 25 juillet 2008.

1.3. Le 17 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.4. Par courrier du 1^{er} mai 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 11 septembre 2012.

1.5. Par courrier du 13 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 juin 2012.

1.6. Par courrier du 25 juin 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 juin 2012.

1.7. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.8. Par courrier du 17 novembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 février 2015 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n^o 251 952 du 31 mars 2021.

1.9. Par courrier du 11 mars 2015, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 mars 2015 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.10. Par courrier du 2 mai 2016, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2016 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Ces décisions ont été retirées en date du 5 juillet 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n^o 175 922 du 6 octobre 2016.

1.11. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 23 octobre 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de madame B.S., à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 31.08.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'OE ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

1.12. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 23 octobre 2017.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.13. Par courrier du 15 mars 2018, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2019 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.14. Par courrier du 8 mai 2019, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 24 septembre 2019 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en date du 8 mai 2019, en invoquant les problèmes médicaux du requérant et de la requérante. Ils ont donc fait valoir leur situation médicale sur la base de données plus récentes et plus complètes.

Interrogés à l'audience quant à l'intérêt de contester la décision entreprise, les requérants s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que « *L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir les requérants doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, les requérants ont, postérieurement à la prise du premier acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 24 septembre 2019. Dès lors que les requérants restent en défaut de démontrer l'avantage que pourrait leur procurer l'annulation du premier acte querellé, les requérants n'ont plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

La circonstance que le premier acte litigieux concerne une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison des problèmes médicaux de la requérante et que la demande susmentionnée du 8 mai 2019 concerne les problèmes médicaux des deux requérants ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a examiné leur situation au regard des éléments médicaux produits qui se doivent d'être les plus récents et les plus complets.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable concernant le premier acte attaqué à défaut d'intérêt actuel dans le chef des requérants.

2.3.1. Concernant les ordres de quitter le territoires, à savoir les seconds actes attaqués, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard des requérants en dates des 2 mars 2000, 20 février 2006, 17 mars 2008, 12 septembre 2013 et 31 mars 2015 ainsi que concernant uniquement le requérant en date du 21 novembre 2007, qui sont énumérés *supra*, sont devenus définitifs.

Sans devoir se prononcer sur le caractère confirmatif des actes attaqués par rapport à ces décisions, les requérants n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de ces décisions dès lors qu'en l'espèce, ils resteraient, même en cas d'annulation des actes attaqués, soumis à des décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Les requérants n'ont donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les requérants doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'ils peuvent faire valoir de manière plausible qu'ils sont lésés dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3.3. En l'espèce, les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, contenue dans ce statut, violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du « principe général de droit imposant à l'Administration avant de statuer de prendre en considération tous les éléments de la cause sans connaître de la cause, erreur manifeste d'appréciation », le principe de prudence et de minutie, ainsi que le principe général de droit de la défense* ».

Ils relèvent que les ordres de quitter le territoire sont motivés sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que de telles décisions ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels. Ainsi, ils indiquent que cette disposition n'impose aucune obligation et que la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien

en vue d'éloignement dans des cas précis. Dès lors, ils affirment que la partie défenderesse pouvait prendre une décision moins attentatoire à leur vie privée et familiale.

Ils soutiennent que les ordres de quitter le territoire « *négligent de rendre compte dans leur décision à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable* ». A cet égard, ils reproduisent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de relever que la motivation des ordres de quitter le territoire « *ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale des requérants constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale ou encore la protection des droits d'autrui* ».

Ils estiment également que les seconds actes attaqués portent atteinte à l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu l'obligation qui lui impose de prendre en compte tous les éléments du dossier avant de statuer. A cet égard, ils soulignent qu' « *il y a lieu en l'espèce d'annuler les décisions reprises ci-dessus [...] au vu de ces éléments, il existe en l'espèce un risque réel pour son intégrité physique et/ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants puisque la requérante apporte la preuve que ses problèmes de santé ne pourront que s'aggraver en cas de retour dans son pays d'origine* ».

2.3.4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.3.4.2. Tout d'abord, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Concernant la vie privée et familiale alléguée des requérants, étant donné que les seconds actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les requérants. En effet, ils se bornent à soutenir notamment que les ordres de quitter le territoire « *négligent de rendre compte dans leur décision à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable* » et que leur motivation « *ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale des requérants constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale ou encore la protection des droits d'autrui* », ce qui ne peut suffire à établir un tel obstacle.

Il en est d'autant plus ainsi que les requérants font tous les deux l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que leur vie familiale ne saurait être mise en péril.

Par ailleurs, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que « *la partie adverse pouvait prendre une décision moins attentatoire à la vie privée et familiale des requérants* ».

En outre, quant à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a correctement pris en compte les éléments prévus par cette disposition étant donné qu'il ressort dudit document que :

« 1. *L'unité familiale et vie familiale :*

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

Concernant les enfants des requérants belges et/ou régularisés, ceux-ci ont créé leur propre noyau familial. Dès lors, ceci démontre que les enfants majeurs et indépendants peuvent vivre de manière séparée et autonome. Enfin, les intéressés ne démontrent pas que leurs enfants majeurs belges et/ou régularisés ne pourraient pas venir leur rendre visite au pays d'origine.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Tous les enfants des requérants sont majeurs.

3. Etat de santé :

Se référer à l'avis médicale du 31.08.2017 ».

Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé et que les requérants ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que « *Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

Au vu de ce qui précède, les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des seconds actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, ils se limitent à soutenir qu' « *il y a lieu en l'espèce d'annuler les décisions reprises ci-dessus [...] au vu de ces éléments, il existe en l'espèce un risque réel pour son intégrité physique et/ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants puisque la requérante apporte la preuve que ses problèmes de santé ne pourront que s'aggraver en cas de retour dans son pays d'origine »*, ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé et que les requérants ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.